

## **ASSOCIATIONS, COMMENT SOULEVER LA QUESTION DES NUISANCES SONORES DANS UN DOSSIER EOLIEN ?**

1. **Lors de l'enquête publique** vous pouvez émettre un avis sur les bases suivantes :

a) Si l'étude d'impact fait référence aux « protocoles reconnus » :

Le 8 mars 2024, le Conseil d'Etat a annulé les arrêtés ministériels successifs de 2021 à 2023 qui portaient des « protocoles reconnus » de mesure de l'impact acoustique des parcs éoliens terrestres.

Ces arrêtés ont été annulés avec effet rétroactif. Le volet acoustique de l'étude d'impact présentée est ainsi devenu sans fondement technique ni juridique.

b) Si l'étude d'impact fait référence à la norme NFS 31-114 ou à un projet de norme NFS 31-114 :

Une norme doit être portée par un arrêté pour être rendue d'application obligatoire.

Or, cette condition n'est pas remplie par la rédaction actuelle de l'arrêté de 2011. En effet, il ne résulte pas de la décision du Conseil d'Etat du 8 mars 2024 que l'on peut en revenir à une norme NFS 31-114 qui n'existait pas, ni davantage à un projet de norme NFS 31-114 dont le ministère reconnaissait en 2020 que « son contenu technique, insuffisamment cadré, offre une grande latitude d'exploitation. ». Par principe, un projet de norme ne peut pas constituer une norme opposable.

Dès lors, le volet acoustique de l'étude d'impact présentée apparaît comme étant dépourvu d'un fondement technique et juridique.

2. **Lors de la réunion de la commission CDNPS** (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites), vous pouvez faire porter le message ci-dessus par les membres de cette Commission que vous avez pour alliés.

3. **Lors d'un recours contentieux** engagé contre un arrêté préfectoral ayant accordé le projet, vous pouvez reprendre cette argumentation.

Vous pourrez avec utilité apporter les compléments suivants :

- pour être robuste, l'étude acoustique d'un projet éolien doit remplir trois critères : reposer sur une norme de mesurage du bruit de l'environnement d'application obligatoire, analyser et modéliser les émissions sonores dans l'environnement selon des pratiques professionnelles n'offrant aucune latitude d'interprétation, et établir la conformité de l'étude d'impact du projet ou de l'étude de vérification au regard de la réglementation en vigueur. Cette dernière repose sur trois conditions cumulatives : respect d'un niveau sonore global maximum, respect d'un seuil d'émergence, et recherche de tonalités marquées.
- Il existe une méthode normative de mesurage incontestable : la norme générale NFS 31-010, d'application obligatoire depuis 1996 pour toutes les mesures de bruit de l'environnement. Cette norme NFS 31-010 est cohérente avec le code de la santé publique, et de nature à parfaitement prendre en compte les spécificités du bruit éolien, telles que les basses fréquences et les modulations d'amplitudes, afin de garantir efficacement la santé des riverains.

Nota :

Lors d'un recours engagé au civil pour trouble anormal de voisinage d'un parc éolien existant, cette argumentation n'est pas spécifiquement utile : ce qu'il importe c'est de faire constater le trouble anormal.

Groupe expert bruit éolien